

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-neuf avril,
A 10 heures,

Les Associés de la société **Sandaya Campings Exploitation**, société en commandite simple au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 39 rue Washington (75008) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 934 326 430 (la « **Société** »), ont décidé de se réunir en assemblée générale sur convocation verbale et sans délai de la gérance.

Sont présents :

- La société **Sandaya Holding Exploitation** (533 670 709 RCS Paris), représentée par la société Sandaya Investissements, elle-même représentée par la société Acapace, elle-même représentée par Monsieur François Georges,
Titulaire de 47.500 parts sociales ordinaires
- La société **Sandaya Holding** (819 750 340 RCS Paris), représentée par la société Sandaya Investissements, elle-même représentée par la société Acapace, elle-même représentée par Monsieur François Georges,

Titulaire de 2.500 parts sociales ordinaires

TOTAL : 50.000 parts sociales ordinaires

Associés représentant l'intégralité des droits de vote et du capital social de la Société.

La totalité des Associés sont présents ou représentés et, en conséquence, les Associés, réunis en assemblée générale (« **Assemblée Générale** ») peuvent valablement se prononcer sur les résolutions présentées dans les conditions de l'article 17 des statuts de la Société et donnent quitus à la gérance de sa convocation verbale et sans délai.

Ont été mis à la disposition préalable des Associés les documents suivants :

- Le projet de texte des résolutions ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale de la Société en date du 14 avril 2025 décidant la réduction de capital de la Société pour le porter de 5.000 euros à 500 euros par réduction de la valeur nominale de toutes les parts sociales ;
- Le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Sandaya, société par actions simplifiée au capital de 42.847.500 euros dont le siège social est situé 39 rue Washington 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 524 027 455 (« **Sandaya** ») en date du 29 avril 2025, préalablement aux présentes résolutions ;

- Le projet de traité d'apport partiel d'actifs de l'activité d'exploitation du fonds de commerce du camping Riviera d'Azur situé 189 Les Grands Châteaux de Villepey 83370 Saint-Aygulf, constituant une branche complète et autonome d'activité, conclu entre la Société et la société Sandaya, établi par acte sous seing privé en date du 26 mars 2025 (« **Traité d'APA Riviera** ») ; et
- Le projet de traité d'apport partiel d'actifs de l'activité d'exploitation du fonds de commerce du camping Côte-de-Nacre situé 17 Rue du Major Général James Moulton, 14750 Saint-Aubin-sur-Mer, constituant une branche complète et autonome d'activité, conclu entre la Société et la société Sandaya, établi par acte sous seing privé en date du 26 mars 2025 (« **Traité d'APA CDN** »).

Puis tous les Associés présents à l'Assemblée Générale reconnaissent que tous les documents dont la loi ou les statuts prescrit la communication ont été tenus à leur disposition au siège social, dans les délais légaux.

L'Assemblée Générale prend acte de l'ordre du jour des résolutions sur lesquelles ils sont amenés à se prononcer :

ORDRE DU JOUR :

- *Examen et approbation des conditions de l'apport partiel d'actifs de l'activité d'exploitation du fonds de commerce du camping Riviera d'Azur par la société Sandaya au bénéfice de la Société, de la rémunération de l'apport, et du projet de Traité d'APA Riviera ;*
- *Examen et approbation des conditions de l'apport partiel d'actifs de l'activité d'exploitation du fonds de commerce du camping Côte-de-Nacre par la société Sandaya au bénéfice de la Société, de la rémunération de l'apport, et du projet de Traité d'APA CDN ;*
- *Constatation de la réalisation des conditions suspensives et de la réalisation définitive concomitante des apports partiels d'actifs des activités d'exploitation des fonds de commerce des campings Riviera d'Azur et Côte-de-Nacre, par Sandaya au bénéfice de la Société ;*
- *Augmentation de capital consécutive à la réalisation définitive des apports partiels d'actifs des activités d'exploitation des fonds de commerce des campings Riviera d'Azur et Côte-de-Nacre, par Sandaya au bénéfice de la Société ;*
- *Pouvoirs pour la réalisation des apports partiels d'actifs des activités d'exploitation des fonds de commerce des campings Riviera d'Azur et Côte-de-Nacre, par Sandaya au bénéfice de la Société ;*
- *Modifications corrélatives des statuts ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

L'Assemblée Générale décide ensuite de voter sur les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Examen et approbation des conditions de l'apport partiel d'actifs de l'activité d'exploitation du fonds de commerce du camping Riviera d'Azur par la société Sandaya au bénéfice de la Société, de la rémunération de l'apport, et du projet de Traité d'APA Riviera)

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- (i) du projet de Traité d'APA Riviera conclu entre Sandaya et la Société, établi par acte sous seing privé en date du 26 mars 2025 ;
- (ii) du récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris, pour Sandaya, du projet de Traité d'APA Riviera en date du 28 mars 2025 ;

- (iii) du récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris, pour la Société, du projet de Traité d'APA Riviera en date du 28 mars 2025 ;
- (iv) de l'avis de publication pour la société Sandaya sur le site internet <https://sandaya-sas.com/> pendant une période ininterrompue de trente jours depuis le 28 mars 2025, conformément à l'article R.236-3 du code de commerce ;
- (v) de l'avis de publication pour la Société sur le site internet <https://sandaya-campings-exploitation.com/> pendant une période ininterrompue de trente jours depuis le 28 mars 2025, conformément à l'article R.236-3 du code de commerce ;

approuve à l'unanimité des Associés :

- dans toutes ses dispositions, le projet de Traité d'APA Riviera conclu avec Sandaya et établi par acte sous seing privé en date du 26 mars 2025, aux termes duquel Sandaya fait apport de l'ensemble des actifs et passifs se rattachant à son activité d'exploitation du fonds de commerce du camping Riviera d'Azur situé 189 Les Grands Châteaux de Villepey 83370 Saint-Aygulf, constituant une branche complète et autonome d'activité plus amplement détaillée en Partie 2 du Traité d'APA Riviera (la « **Branche d'Activité Riviera** ») (sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 12 du Traité d'APA Riviera) à la Société ;
- la transmission universelle des éléments d'actif et de passif attachés à la Branche d'Activité Riviera par Sandaya à la Société au titre du Traité d'APA Riviera ;
- l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 octobre 2024 de Sandaya, des éléments d'actif apportés (soit 16.603.263,82 euros) et des éléments de passif pris en charge (soit 4.114.979,75 euros), soit un actif net apporté égal à 12.488.284,07 euros ;
- la valorisation réelle de la Branche d'Activité Riviera, soit 22.286.734,31 euros, et la valorisation nette réelle de la Société, soit 5.000 euros ;
- la rémunération des apports effectués par Sandaya au titre de l'apport partiel d'actifs, consistant en une augmentation de capital de la Société d'un montant de 2.228.673,43 euros, pour le porter de 500 euros (après réduction de capital telle que figurant à l'article 12 du Traité d'APA Riviera) à 2.229.173,43 euros (augmenté du montant de l'augmentation de capital relative à l'apport concomitant par Sandaya à la Société de l'activité d'exploitation du fonds de commerce du camping Côte-de-Nacre) par création de 222.867.343 parts sociales ordinaires nouvelles d'une valeur nominale réelle de 0,01 euro chacune toute entièrement libérées et attribuées en totalité à Sandaya en qualité d'associé commandité ;
- la constitution d'une prime d'apport de 10.259.610,64 euros correspondant à la différence entre le montant de l'actif net apporté par Sandaya (soit 12.488.284,07 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (soit 2.228.673,43 euros) inscrite au passif de la Société ;
- la solidarité entre Sandaya et la Société conformément aux dispositions de l'article L.236-29 du code de commerce ; et
- la fixation de la date d'effet de l'apport partiel d'actifs d'un point de vue comptable et fiscal à la date du 1^{er} novembre 2024 à 00h01.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

(Examen et approbation des conditions de l'apport partiel d'actifs de l'activité d'exploitation du fonds de commerce du camping Côte-de-Nacre par la société Sandaya au bénéfice de la Société, de la rémunération de l'apport, et du projet de Traité d'APA CDN)

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- (i) du projet de Traité d'APA CDN conclu entre Sandaya et la Société, établi par acte sous seing privé en date du 26 mars 2025 ;
- (ii) du récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris, pour Sandaya, du projet de Traité d'APA CDN en date du 28 mars 2025 ;
- (iii) du récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris, pour la Société, du projet de Traité d'APA CDN en date du 28 mars 2025 ;
- (iv) de l'avis de publication pour la société Sandaya sur le site internet <https://sandaya-sas.com/> pendant une période ininterrompue de trente jours depuis le 28 mars 2025, conformément à l'article R.236-3 du code de commerce ;
- (v) de l'avis de publication pour la Société sur le site internet <https://sandaya-campings-exploitation.com/> pendant une période ininterrompue de trente jours depuis le 28 mars 2025, conformément à l'article R.236-3 du code de commerce ;

approuve à l'unanimité des Associés :

- dans toutes ses dispositions, le projet de Traité d'APA CDN conclu avec Sandaya et établi par acte sous seing privé en date du 26 mars 2025, aux termes duquel Sandaya fait apport de l'ensemble des actifs et passifs se rattachant à son activité d'exploitation du fonds de commerce du camping Côte-de-Nacre situé 17 Rue du Major Général James Moulton, 14750 Saint-Aubin-sur-Mer, constituant une branche complète et autonome d'activité plus amplement détaillée en Partie 2 du Traité d'APA CDN (la « **Branche d'Activité CDN** ») (sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 12 du Traité d'APA CDN) à la Société ;
- la transmission universelle des éléments d'actif et de passif attachés à la Branche d'Activité CDN par Sandaya à la Société au titre du Traité d'APA CDN ;
- l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 octobre 2024 de Sandaya, des éléments d'actif apportés (soit 23.353.682,23 euros) et des éléments de passif pris en charge (soit 3.677.115,42 euros), soit un actif net apporté égal à 19.676.566,81 euros ;
- la valorisation réelle de la Branche d'Activité CDN, soit 28.997.019,38 euros, et la valorisation nette réelle de la Société, soit 5.000 euros ;
- la rémunération des apports effectués par Sandaya au titre de l'apport partiel d'actifs, consistant en une augmentation de capital de la Société d'un montant de 2.899.701,93 euros, pour le porter de 500 euros (après réduction de capital telle que figurant à l'article 12 du Traité

d'APA Riviera) à 2.900.201,93 euros (augmenté du montant de l'augmentation de capital relative à l'apport concomitant par Sandaya à la Société de l'activité d'exploitation du fonds de commerce du camping Riviera d'Azur) par création de 289.970.193 parts sociales ordinaires nouvelles d'une valeur nominale réelle de 0,01 euro chacune toute entièrement libérées et attribuées en totalité à Sandaya en qualité d'associé commandité ;

- la constitution d'une prime d'apport de 16.776.864,88 euros correspondant à la différence entre le montant de l'actif net apporté par Sandaya (soit 19.676.566,81 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (soit 2.899.701,93 euros) inscrite au passif de la Société ;
- la solidarité entre Sandaya et la Société conformément aux dispositions de l'article L.236-29 du code de commerce ; et
- la fixation de la date d'effet de l'apport partiel d'actifs d'un point de vue comptable et fiscal à la date du 1^{er} novembre 2024 à 00h01.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation des conditions suspensives et de la réalisation définitive concomitante des apports partiels d'actifs des activités d'exploitation des fonds de commerce des campings Riviera d'Azur et Côte-de-Nacre, par Sandaya au bénéfice de la Société)

L'Assemblée Générale constate la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives prévues à l'article 12 du Traité d'APA Riviera et à l'article 12 du Traité d'APA CDN conclus entre Sandaya et la Société, soit :

- (i) de l'approbation de l'apport partiel d'actifs par l'associé unique de Sandaya en date du 29 avril 2025 préalablement à la présente résolution, et notamment de l'approbation de la transmission universelle du patrimoine de la Branche d'Activité Riviera à la Société dans les conditions identiques aux conditions indiquées à la première résolution ci-dessus et de la Branche d'Activité CDN dans les conditions identiques aux conditions indiquées à la deuxième résolution ci-dessus ; et
- (ii) de l'approbation par l'Assemblée Générale des associés de la Société, à la première résolution ci-dessus, de l'apport partiel d'actifs de la Branche d'Activité Riviera et notamment de l'approbation de la valeur de l'apport et de l'augmentation de capital en rémunération de l'apport fait au titre de l'apport partiel d'actifs ; et
- (iii) de l'approbation par l'Assemblée Générale des associés de la Société, à la deuxième résolution ci-dessus, de l'apport partiel d'actifs de la Branche d'Activité CDN et notamment de l'approbation de la valeur de l'apport et de l'augmentation de capital en rémunération de l'apport fait au titre de l'apport partiel d'actifs ; et
- (iv) de la réduction de capital de la Société par réduction de la valeur nominale de toutes les parts sociales, pour le porter de 5.000 euros à 500 euros, par décision de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 14 avril 2025.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que :

- l'apport partiel d'actifs par Sandaya au bénéfice de la Société de la Branche d'Activité Riviera est définitivement réalisée ce jour, conformément aux stipulations du Traité d'APA Riviera conclu entre les parties et notamment son article 12 ;
- l'apport partiel d'actifs par Sandaya au bénéfice de la Société de la Branche d'Activité CDN est définitivement réalisée ce jour, conformément aux stipulations du Traité d'APA CDN conclu entre les parties et notamment son article 12.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital consécutive à la réalisation définitive des apports partiels d'actifs des activités d'exploitation des fonds de commerce des campings Riviera d'Azur et Côte-de-Nacre, par Sandaya au bénéfice de la Société)

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, concomitamment :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 2.228.673,43 euros par voie de création de 222.867.343 parts sociales ordinaires nouvelles numérotées de 50.001 à 222.917.343, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement libérées et intégralement attribuées à Sandaya en qualité d'associé commandité, à titre de rémunération de l'apport partiel d'actifs de la Branche d'Activité Riviera par Sandaya au bénéfice de la Société approuvé et définitivement réalisé ; et
- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 2.899.701,93 euros par voie de création de 289.970.193 parts sociales ordinaires nouvelles numérotées de 222.917.344 à 512.887.536, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement libérées et intégralement attribuées à Sandaya en qualité d'associé commandité, à titre de rémunération de l'apport partiel d'actifs de la Branche d'Activité CDN par Sandaya au bénéfice de la Société approuvé et définitivement réalisé.

Le capital social de la Société est ainsi porté de 500 euros à 5.128.875,36 euros, divisé en 512.887.536 parts sociales ordinaires.

Les 512.837.536 parts sociales ordinaires nouvelles de la Société portent jouissance à compter de ce jour, et donneront droit, à compter de cette date, aux dividendes qui seraient distribués et à toutes autre distribution qui interviendrait après cette date, et bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux parts sociales ordinaires anciennes composant le capital social de la Société.

La différence entre la valeur des actifs nets comptables transférés par Sandaya (soit au 31 octobre 2024, un montant total de 32.164.850,88 euros pour la Branche d'Activité Riviera et la Branche d'Activité Riviera) et le montant nominal de l'augmentation de capital (soit 5.128.375,36 euros) constitue une prime d'apport d'un montant de 27.036.475,52 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits des associés de la Société.

L'Assemblée Générale autorise le Gérant de la Société (avec faculté de subdélégation) à :

- Imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par les apports partiels d'actifs, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de Sandaya par la Société ;

- Prélever sur la prime d'apport la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation des apports partiels d'actifs ;
- Prélever sur la prime d'apport tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour la réalisation des apports partiels d'actifs des activités d'exploitation des fonds de commerce des campings Riviera d'Azur et Côte-de-Nacre, par Sandaya au bénéfice de la Société)

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au Gérant de la Société et au Président de Sandaya, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater, ensemble ou séparément, la réalisation définitive des apports partiels d'actifs de la Branche d'Activité Riviera et de la Branche d'Activité CDN et de procéder, avec faculté de subdélégation, à toutes constatations, communications et formalités et signer tous documents qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation des apports partiels d'actifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

(Modifications corrélatives des statuts)

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement, à compter de ce jour, les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit.

Il est ajouté un paragraphe à la fin de l'article 6 comme suit, le reste de l'article étant inchangé :

« ARTICLE 6 – APPORTS

(...)

Aux termes de deux projets de traité d'apport partiel d'actifs établi par acte sous seing privé en date du 26 mars 2025 approuvés par l'assemblée générale de la Société le 29 avril 2025, la société Sandaya (524 027 455 RCS Paris), a fait apport de l'ensemble des actifs et passifs se rattachant (i) à son activité d'exploitation du fonds de commerce du camping Riviera d'Azur situé 189 Les Grands Châteaux de Villepey 83370 Saint-Aygulf et (ii) à son activité d'exploitation du fonds de commerce du camping Côte-de-Nacre situé 17 Rue du Major Général James Moulton, 14750 Saint-Aubin-sur-Mer, constituant des branches complètes d'activité. En rémunération de ces apports partiels d'actifs, la Société a augmenté son capital de 5.128.375,36 euros par l'émission de 512.837.536 parts sociales ordinaires nouvelles intégralement attribuées à la société Sandaya. »

L'article 7 est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions cent-vingt-huit mille huit-cent-soixante-quinze euros et trente-six centimes (5.128.875,36 €), divisé en cinq-cent-douze millions huit-cent-quatre-vingt-sept mille cinq-cent-trente-six (512.887.536) parts sociales de un centime (0,01 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

SANDAYA HOLDING EXPLOITATION
533 670 709 RCS Paris
Associé commandité

47.500 parts sociales ordinaires
Numérotées de 1 à 47.500

SANDAYA
524 027 455 RCS Paris
Associé commandité

512.837.536 parts sociales ordinaires
Numérotées de 50.001 à 512.887.536

Total des parts des Associés commandités : 512.885.036 parts sociales ordinaires

SANDAYA HOLDING
819 750 340 RCS Paris
Associé commanditaire

2.500 parts sociales ordinaires
Numérotées de 47.501 à 50.000

Total des parts des Associés commanditaires : 2.500 parts sociales ordinaires

Total des parts formant le capital social : 512.887.536 parts sociales ordinaires »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

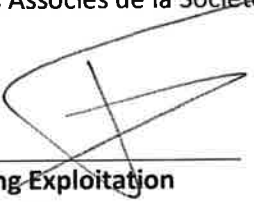
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés de la Société.

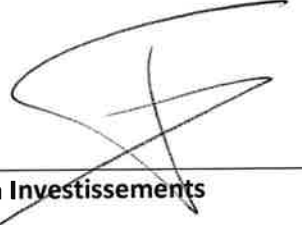
* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par le Gérant et par les Associés de la Société.


Sandaya Holding-Exploitation
Associée commandité
Représentée par Monsieur François
Georges


Sandaya Holding
Associée commanditaire
Représentée par Monsieur François
Georges


Sandaya Investissements
Gérant
Représentée par Monsieur François
Georges